



## **Ordre du jour provisoire de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé et date et lieu de la cent cinquante-troisième session du Conseil exécutif**

### **Considérations relatives à un recours éventuel au vote électronique lors de futures réunions des organes directeurs**

#### **Rapport du Secrétariat**

#### **CONTEXTE**

1. Ce rapport examine la possibilité de mettre en œuvre le vote électronique lors des réunions en présentiel pendant les sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif. Lors de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, sept votes ont eu lieu : un vote au scrutin secret, quatre votes enregistrés et deux votes à main levée. Trois de ces votes ont eu lieu le dernier jour de l'Assemblée de la Santé et concernaient un rapport technique sur des questions programmatiques dans le domaine de la santé. Le temps nécessaire au processus de vote a posé d'importants problèmes de calendrier et de gestion de l'ordre du jour, et a fait courir le risque que l'Assemblée de la Santé ne puisse pas terminer ses travaux. En conséquence, à la cent cinquante et unième session du Conseil exécutif, un représentant d'un État Membre a suggéré que le Secrétariat étudie la possibilité d'utiliser, lors des futures réunions des organes directeurs, les systèmes de vote électronique disponibles au Palais des Nations (Office des Nations Unies à Genève) et dans les locaux de l'OMS. Ce représentant et d'autres États Membres ont également demandé aux organes directeurs de continuer de travailler sur la base du consensus.

2. En vertu des dispositions de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et du Règlement intérieur des organes directeurs, il est possible de recourir au vote pour prendre des décisions relatives, entre autres, aux élections, à l'admission de membres, aux questions budgétaires et procédurales, et à l'adoption de résolutions ou de décisions. Le vote peut se faire à main levée, par vote enregistré ou par bulletin secret. Bien que le vote à main levée soit la méthode par défaut, n'importe quel État Membre peut demander que l'on procède à un vote enregistré. Certains processus de vote, y compris les élections, se déroulent normalement à bulletin secret.

3. Jusqu'à présent, le vote ne faisait pas intervenir de moyens électroniques. En 2017, il a été envisagé de mettre en place un système de vote électronique à bulletins secrets pour la désignation et la nomination du Directeur général. Toutefois, le système de vote au scrutin secret sur papier a finalement été maintenu, car l'examen du système électronique proposé a révélé que ce dernier n'était pas suffisamment sûr.<sup>1</sup> Compte tenu des problèmes de sécurité liés au vote à bulletin secret et du fait que le vote se déroule principalement à main levée ou par vote enregistré, le présent document examine la possibilité, pour ces deux méthodes de scrutin, de recourir au vote électronique, ainsi que les considérations financières, de sécurité, juridiques et de gouvernance qui y sont liées.

## OPTIONS DISPONIBLES

4. Certaines des salles de réunion du Siège de l'OMS et du Palais des Nations sont équipées de systèmes de vote électronique intégrés. Au Siège, l'auditorium du nouveau bâtiment annexe (bâtiment B), où le Conseil exécutif se réunit pendant les travaux de rénovation du bâtiment principal (bâtiment A), est doté d'un système intégré qui permet aux participants de voter pour un maximum de cinq choix. À l'avenir, le bâtiment A sera également doté de cet équipement intégré. Il est possible de programmer le système pour qu'il identifie le votant soit lorsque celui-ci insère un badge délivré par l'OMS, soit au moyen d'une programmation basée sur un plan de salle prédéfini. Le Secrétariat travaille actuellement avec un prestataire de services sur les fonctions de programmation, d'adaptation et d'établissement de rapports, et a l'intention de procéder à une évaluation des risques. Le système pourrait être prêt à être utilisé par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-troisième session. Cependant, il ne convient pas au vote à scrutin secret ni au vote à distance. En l'absence d'un système de vote électronique intégré capable de gérer les votes à distance, les réunions hybrides pourraient avoir recours à une combinaison de vote électronique pour les délégations physiquement présentes dans la salle, et de vote manuel pour celles qui assistent aux réunions à distance. Cette approche ne permettrait toutefois pas de bénéficier du gain de temps que procure le vote électronique.

5. Au Palais des Nations, quatre salles sont équipées de systèmes de vote électronique intégrés. Parmi celles-ci, seule la salle XX est utilisée régulièrement pour le vote électronique. Ce système a été adapté pour répondre aux besoins du Conseil des droits de l'homme. Les systèmes intégrés du Palais des Nations ont été fabriqués par deux entreprises différentes, et certaines salles sont équipées d'un système identique à celui de l'OMS. Même si les deux systèmes ont un fonctionnement similaire, une coopération avec les homologues du Palais des Nations serait nécessaire pour évaluer la faisabilité et la facilité d'adaptation des systèmes du Palais à l'usage de l'Assemblée de la Santé. En outre, le Palais des Nations étant en cours de rénovation, on ne sait pas encore quelles salles de réunion seront utilisées pour les prochaines sessions de l'Assemblée de la Santé. À l'instar du système intégré du bâtiment B, les systèmes existants ne seraient pas adaptés au vote à scrutin secret ni au vote à distance.

---

<sup>1</sup> L'Assemblée de la Santé, dans la résolution WHA67.2 (2014), a approuvé la recommandation du Conseil exécutif consistant à louer un système de vote électronique sécurisé et économiquement avantageux pour le processus de désignation et de nomination du Directeur général, qui se déroule à bulletin secret, et à tester ce système à l'avance. Après avoir examiné la disponibilité du matériel de vote électronique, le Secrétariat a loué et testé deux de ces systèmes. Il a ensuite procédé à un examen de sécurité du système le plus convivial des deux. L'examen de sécurité a permis de conclure que le système mis à l'essai n'était pas suffisamment sécurisé et qu'il n'y avait pas assez de temps pour mettre en œuvre un autre système électronique. En conséquence, en 2017, la désignation des candidats au poste de directeur général et la nomination de ce dernier ont eu lieu au vote manuel à bulletin secret. L'Assemblée de la Santé, dans la décision WHA73(16), a décidé de « continuer à procéder à la nomination du Directeur général au moyen d'un vote au scrutin secret sur papier, comme le prévoit actuellement le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ».

## INCIDENCES FINANCIÈRES

6. Comme indiqué plus haut, avant d'utiliser le système de vote électronique intégré dans le bâtiment B, le Secrétariat devra mener des activités de programmation et de test, pour un coût estimé à 6000 dollars des États-Unis (USD). En outre, une évaluation des risques d'un coût d'environ 25 000 USD sera nécessaire. Le coût de l'adaptation et de l'évaluation de ces deux types de système de vote électronique intégré au Palais des Nations serait probablement à peu près similaire. La question de savoir s'il faut adapter les deux systèmes du Palais dépend des salles qui seront affectées à l'usage de l'Assemblée de la Santé.

7. Les estimations ci-dessus ne couvrent que l'utilisation des systèmes intégrés pour le vote à main levée en présentiel et les votes enregistrés. Comme mentionné précédemment, les systèmes intégrés ne sont pas adaptés au vote à scrutin secret ni au vote à distance. L'introduction du vote électronique dans l'un ou l'autre de ces contextes nécessiterait d'investir dans un nouveau système. Le choix et la mise en œuvre d'un système autonome prenant en charge le vote à bulletin secret coûteraient nettement plus cher.

## INCIDENCES SUR LA SÉCURITÉ

8. Les systèmes de vote électronique, comme tout système informatique, sont susceptibles de présenter des risques en termes de sécurité et des dysfonctionnements, qui peuvent avoir une incidence sur l'exactitude et la légitimité du processus de vote. Par conséquent, on ne devrait envisager d'utiliser un système de vote électronique qu'en association avec des mesures visant à minimiser les risques potentiels, notamment :

- examiner et actualiser constamment les mesures de sécurité et réduire le nombre des membres du personnel qui ont accès au système ;
- tester les systèmes à l'avance afin que les États Membres se familiarisent avec les systèmes et qu'ils aient confiance en eux ;
- être prêt à passer au vote manuel en cas de dysfonctionnement d'un système de vote électronique dû à des problèmes techniques, notamment en tenant à jour les scripts de vote et les bulletins de vote ; et
- procéder à des vérifications pour les votes électroniques : les votes à main levée et les votes enregistrés n'étant pas confidentiels, il est dans l'intérêt de l'intégrité du vote que des enregistrements soient conservés, y compris pour référence, le cas échéant.
  - vote à main levée : conformément à la procédure actuelle de vote manuel, le système de vote électronique pourrait afficher les votes des États Membres pendant la durée du scrutin, mais seul le décompte des voix apparaîtrait sur le compte rendu officiel, sans aucune indication sur la manière dont chaque État Membre a voté. Toutefois, en cas de doute sur l'intégrité du processus de vote, un document électronique indiquant comment chaque État Membre a voté pourrait être créé et examiné ;
  - votes enregistrés : le système enregistre et affiche publiquement les États Membres qui ont voté et comment ils ont voté. Ainsi, les États Membres et le Secrétariat pourront voir, en temps réel, si les votes sont enregistrés et comment ils le sont, et en conserver une trace.

9. Au Siège de l'OMS et au Palais des Nations, les systèmes de vote électronique intégrés ne sont pas adaptés au vote à scrutin secret. Une solution alternative consisterait à utiliser des machines à voter électroniques qui automatisent les processus de vote, de décompte et de totalisation. Ces machines sont généralement placées dans l'isoloir, où elles enregistrent électroniquement les choix du votant. Conformément aux bonnes pratiques, les machines produisent un document papier vérifié par le votant, qui est généralement récupéré par la machine ou déposé dans une urne classique. Toutefois, étant donné que ces documents doivent être vérifiés, le temps supplémentaire requis pour cette vérification annule le temps gagné par le recours au vote électronique.

## CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

10. Le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et celui du Conseil exécutif prévoient que le vote se déroule normalement à main levée, sauf en cas de demande de vote enregistré.<sup>1</sup> Dans ce cas, le processus de vote est effectué manuellement, par appel nominal. L'article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé et l'article 51 du Règlement intérieur du Conseil exécutif contiennent des dispositions substantiellement identiques sur le recours au vote électronique : « Lorsqu'elle[il] dispose d'un système électronique adéquat, l'Assemblée de la Santé[le Conseil] peut décider de procéder à un vote en vertu du présent article par des moyens électroniques ». Ainsi, la mise en œuvre du vote électronique pour les votes à main levée ou enregistrés ne nécessiterait de modifier ces règles pour aucun des deux organes. Néanmoins, la décision de recourir au vote électronique suppose de vérifier que le ou les systèmes électroniques disponibles sont adaptés aux besoins.

11. En revanche, le Règlement intérieur des organes directeurs ne prévoit pas la possibilité de recourir au vote électronique pour le vote à scrutin secret. Par conséquent, il faudrait non seulement choisir un système de vote électronique acceptable et suffisamment sécurisé, mais aussi modifier le Règlement intérieur avant de l'utiliser dans ce cadre.

## INCIDENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

12. Les États Membres souhaiteront peut-être étudier la question de savoir si, dans les circonstances actuelles, il serait pratique d'introduire le vote électronique. Ils souhaiteront peut-être également examiner les conséquences potentielles du vote électronique sur la façon dont les organes directeurs appréhendent leurs activités.

13. Au nombre des problèmes pratiques potentiels figurent les perturbations affectant les réunions en présentiel (problèmes constatés ces deux dernières années et qui pourraient se poursuivre) et l'incertitude quant à l'accès, pour toutes les réunions des organes directeurs, à des salles équipées de systèmes de vote électronique pendant les travaux de rénovation du Palais des Nations. Par conséquent, il se pourrait qu'il ne soit pas possible de profiter pleinement des avantages que présente le vote électronique en termes de gain de temps. En outre, si une salle équipée d'un système de vote électronique intégré n'est pas disponible ou si un système capable de gérer le vote à distance est requis, il pourrait être nécessaire d'acheter ou de louer un autre système de vote électronique après avoir sélectionné un équipement, l'avoir testé et en avoir vérifié la sécurité.

---

<sup>1</sup> Article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et article 51 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

14. Les États Membres souhaiteront peut-être en outre examiner les conséquences potentielles du vote électronique sur les méthodes de fonctionnement des organes directeurs. Les décisions sont principalement adoptées par consensus. Dans la pratique, à l'exception des processus d'élection, le vote intervient généralement uniquement lorsque la recherche d'un consensus n'a pas abouti. Les questions de fond relatives aux programmes et aux activités techniques dans le domaine de la santé sont très rarement soumises à un vote, car cela risquerait de compromettre la mise en œuvre de l'instrument en question, quel que soit le résultat du vote. À la cent cinquante et unième session du Conseil exécutif, un certain nombre d'États Membres se sont déclarés favorables à ce que les décisions continuent d'être prises sur la base du consensus.<sup>1</sup>

15. Cette approche a pour caractéristique essentielle que les décisions sont prises sur la base d'un accord général entre les États Membres. Ce processus peut prendre beaucoup de temps et nécessiter de suspendre les réunions afin de mener des consultations, de sorte à permettre aux États Membres de mieux comprendre les différents points de vue et de déterminer la marche à suivre. La recherche d'un consensus démontre la capacité et la détermination des États Membres à collaborer pour traiter les questions de santé, renforce la légitimité des décisions prises et peut également avoir une incidence positive sur la mise en œuvre des résolutions.

16. En revanche, le vote électronique n'entraîne qu'un minimum d'interruptions et les résultats sont disponibles bien plus rapidement qu'avec un vote manuel, ce qui améliore la gestion du temps. Toutefois, cette rationalisation de la prise de décisions peut conduire les États Membres à engager moins fréquemment les efforts de longue haleine nécessaires pour parvenir à un large compromis.

17. Si les États Membres souhaitent recourir au vote électronique, ils peuvent également vouloir étudier les moyens de renforcer la prise de décisions par consensus comme étant la norme. On pourrait par exemple faire figurer cette préférence dans le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé et dans celui du Conseil exécutif. On en trouve des précédents dans plusieurs organismes, dont deux en charge de questions liées à la santé. Par exemple, le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac appelle les Parties à prendre leurs décisions par consensus dans la mesure du possible, tout comme le fait le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, dans certains contextes. Le Règlement de la Conférence précise que les décisions budgétaires et financières sont prises par consensus et que la Conférence « ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord par consensus » au sujet des autres décisions, ne procédant à un vote que lorsque tous les efforts en ce sens ont été « épuisés » sans qu'un accord ne soit dégagé.<sup>2</sup> De même, la Commission du Codex Alimentarius doit tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus sur l'adoption ou la modification d'une norme. Les décisions ne peuvent faire l'objet d'un vote que si ces efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué.<sup>3</sup>

## SYNTHÈSE

18. À l'avenir, des systèmes intégrés de vote électronique seront disponibles dans certaines salles de réunion du Siège de l'OMS et du Palais des Nations. Toutefois, ces systèmes devront être testés et configurés avant de pouvoir être utilisés lors des prochaines sessions de l'Assemblée de la Santé et du

---

<sup>1</sup> Voir le document EB151/2022/REC/1, procès-verbal de la première séance, section 3.

<sup>2</sup> Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, article 50.

<sup>3</sup> Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, article XII.

Conseil exécutif. En raison des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations, des incertitudes planent sur l'attribution des salles pour les prochaines sessions de l'Assemblée de la Santé, ce qui pourrait avoir une incidence sur la disponibilité des salles équipées de systèmes de vote intégrés.

## **MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF**

19. Le Conseil exécutif est invité à prendre note du rapport et à fournir des orientations sur :

- a) les avantages et les inconvénients du vote électronique, compte tenu des informations ci-dessus ; et,
- b) dans l'éventualité où le vote électronique serait introduit, la question de savoir si des mesures sont nécessaires pour que les décisions puissent continuer d'être prises par consensus, notamment la modification du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé et de celui du Conseil exécutif afin de permettre la prise de décisions par consensus sur les questions de fond relatives aux programmes et aux activités techniques dans le domaine de la santé.

= = =